

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.294 du 21 février 2003

A.81.644/VI-14.863

En cause : **LA SOCIETE ANONYME FUJITSU
SIEMENS COMPUTERS,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
France VLASSEMBROUCK, avocats,
rue Colonel Bourg 40
1030 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1998 par la Société anonyme SIEMENS NIXDORF INFORMATION SYSTEMS, actuellement dénommée FUJITSU SIEMENS COMPUTERS, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne, prise le 22 octobre 1998 et attribuant le marché de fournitures des centres "cybermedia" régi par le cahier spécial des charges n° 456-98A97 à la Société anonyme PRIMINFO;

Vu l'arrêt n° 78.470 du 1^{er} février 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2003, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 5 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me André DELVAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La Société anonyme SIEMENS NIXDORF INFORMATION SYSTEMS, actuellement dénommée FUJITSU SIEMENS COMPUTERS, (en abrégé SIEMENS), requérante, a participé à un appel d'offres général ayant pour objet la fourniture de centres "CyberMédia" aux écoles de la Région wallonne.

2. L'ouverture des offres a eu lieu le 3 juillet 1998.

3. Le 22 octobre 1998, la Région wallonne a attribué le marché à la Société PRIMINFO par une décision libellée, pour ce qui intéresse la présente cause, comme suit:

" Le Ministre,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les décisions du 19 février 1998 et du 9 avril 1998 du Gouvernement wallon prenant acte du projet de cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures destiné au renforcement de l'équipement des écoles wallonnes pour l'utilisation des télécommunications et du multimédia et approuvant le recours à la procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne;

Vu le cahier spécial des charges n° 456.98A97, les avis de marché 5.383 du Bulletin des adjudications du 1^{er} mai 1998 et 98/S87-55287/FR du JOCE du 6 mai 1998, et l'avis rectificatif n° 1, publié au Bulletin des adjudications le 12 juin 1998 et au JOCE le 13 juin 1998;

Vu qu'un groupe d'évaluation a été constitué, composé de Monsieur Dimartinelli, Directeur de la D456 au Ministère de l'Équipement et des Transports désigné par le cahier spécial des charges pour réceptionner les offres, et de Messieurs Delacharlerie et Baily, membres de la cellule télécoms du cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports; que la présidence de ce groupe a été confiée à Monsieur Dimartinelli;

Vu les soumissions introduites le 3 juillet 1998 par les sociétés AAVS à Genval, Belgacom au nom et pour compte de la société WIN en formation à Bruxelles, Bull à Bruxelles, Priminfo à Flawinne et Siemens Nixdorf à Bruxelles;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 octobre 1998;

(...)

Considérant que Priminfo a été interrogée pour donner des précisions sur son plan de charge, vu l'importance du marché par rapport à son chiffre d'affaires actuel; que Priminfo a donné le plan de développement de ses capacités de production par rapport à la chronologie du marché en supposant que l'attribution ait lieu le 1^{er} octobre 1998; que le mode de recrutement du personnel supplémentaire a également été précisé; qu'un rapport a été demandé à un réviseur d'entreprises sur la solidité financière de Priminfo; que, compte tenu de ce rapport et des précisions données par Priminfo, le plan de charge présenté dans l'offre a été jugé crédible;

Considérant que les firmes Bull, Priminfo et Siemens Nixdorf satisfont à la sélection qualitative;

Vu les corrections arithmétiques opérées par le groupe d'évaluation;

Vu la vérification des prix faite par le groupe d'évaluation, celui-ci ayant demandé une justification détaillée de ceux-ci à la firme Priminfo, ces prix présentant un caractère apparemment anormal;

Vu que le groupe d'évaluation a accepté les justifications produites par Priminfo et qu'il a estimé pouvoir considérer par conséquent les prix offerts par tous les soumissionnaires comme normaux;

Que la réponse de Priminfo a en effet permis d'identifier la composante "services" qui fait bien partie du montant de l'offre, que le coût du personnel est normal, que, pour ce qui concerne les prix du matériel, la réponse fournie par Priminfo comprend les attestations des fournisseurs ou une copie du catalogue avec mention du prix d'achat; que, pour ce qui concerne trois composants (processeur, carte mère, carte écran), le prix offert tient compte de perspectives raisonnables de baisse de prix au cours de la période de livraison, qu'enfin, le taux du dollar utilisé dans l'offre est de 37,2 francs belges, le cours au 19 octobre 1998 n'étant plus que de 33,385 francs belges;

Considérant que les offres des firmes Bull, Priminfo et Siemens Nixdorf sont conformes aux spécifications du cahier spécial des charges; qu'aucune non-conformité substantielle n'a en effet été décelée;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une certaine pérennité aux centres CyberMédia, compte tenu du montant de l'investissement et de l'intérêt des écoles et des élèves;

qu'il est donc nécessaire de tenir compte du fait que le marché de l'informatique évolue très rapidement, tant du point de vue technique que du point de vue économique, qu'il se sera écoulé une période d'environ dix-huit mois entre la rédaction du cahier des charges et la fin des installations; que s'il était permis de présenter, en offre de base, le logiciel de base pour des stations individuelles Windows 95 et Windows 98, le cahier des charges indiquait toutefois déjà une préférence pour le logiciel Windows NT Work Station (les logiciels Windows pouvant bien entendu être remplacés par des logiciels équivalents, tous les candidats ont finalement proposé des logiciels Windows);

Considérant qu'il apparaît clairement au jour de l'attribution que le logiciel Windows NT Work Station s'impose progressivement comme le logiciel d'exploitation standard; que les autres logiciels Windows seront à considérer comme dépassés ou n'offrant pas les meilleures garanties en matière de gestion sécurisée des utilisateurs et des ressources au terme de l'installation des centres CyberMédia; qu'il y a lieu de faire choix par conséquent du logiciel d'exploitation Windows NT Work Station, offert en offre de base par les firmes Bull et Siemens Nixdorf, en variante libre par la firme Priminfo;

Considérant que d'autres choix sont proposés par le groupe d'évaluation, comme l'abandon des imprimantes "noir et blanc" de technologie "jet d'encre" demandées en offre de base, et de faire choix de la variante technique VT2 relative à des imprimantes de technologie "laser"; que, compte tenu de la diffusion à large échelle et des prix de revient intéressants des graveurs de CD-Rom, circonstances relativement récentes, et de la fiabilité de ces équipements, parfois discutée il y a un an, il y a lieu d'inclure dans les offres de base la variante technique VT1 pour cet équipement, le groupe d'évaluation suggérant en outre de doter le poste de travail de la salle multimédia d'un tel graveur compte tenu de son intérêt pour la concrétisation de projets multimédia et pour l'archivage des travaux des étudiants;

Considérant en outre que, depuis l'époque de la rédaction du cahier spécial des charges, plusieurs événements sont venus préciser le contexte dans lequel les écoles pourront bénéficier d'une liaison IP vers l'Internet et vers la Cellule de gestion centralisée; considérant, notamment, les termes du contrat de gestion conclu entre l'Etat fédéral et Belgacom, approuvé par arrêté royal du 22 juin 1998 (Moniteur belge du 18 juillet 1998), prévoyant à l'article 6 que le service "I Line" "consiste en la mise à disposition d'une ligne de raccordement d'une technologie virtuelle programmée afin d'en limiter l'utilisation à l'accès à un Internet access provider", c'est-à-dire excluant une bi-directionnalité permanente, et considérant les termes des conventions conclues entre la Communauté française et Belgacom pour la mise en place de ce service "I Line" permettant aux écoles de bénéficier d'une ligne téléphonique numérique à tarif avantageux pour la connexion à un "provider" et confirmant clairement que cette ligne, même si elle peut être utilisée 24h/24h, ne garantit aucunement une connexion ni une bi-directionnalité permanentes; qu'il en résulte que l'inclusion d'un transmetteur IP dans la centrale de sécurité des centres CyberMédia pour permettre le contrôle direct et permanent par la Cellule de gestion centralisée via le réseau IP devient pratiquement impossible à mettre en oeuvre de façon efficace et économique dans un avenir prévisible, et donc superflu;

Considérant que les offres de base ont été adaptées pour tenir compte des choix précités justifiés par l'évolution technologique et contextuelle; que cette opération a en outre l'avantage de rendre les offres tout à fait comparables, celles-ci étant standardisées sur la base d'un profil optimal de l'équipement;

Considérant que la comparaison des offres a porté sur chacun des trois critères d'attribution prévus en ordre décroissant par le cahier spécial des charges, à savoir la valeur technique de l'offre, son montant et la documentation technique;

Considérant que ces trois critères se sont vu attribuer respectivement 600, 350 et 50 points; que le nombre de points réduit attribué au dernier critère se justifie par le fait que la documentation est essentiellement destinée à un nombre limité de personnes, à savoir les membres de la Cellule de gestion centralisée ainsi que des membres de l'administration chargés de superviser la mise en oeuvre du projet;

Que, sur le premier critère, les cotations finales sont le résultat d'une comparaison des offres sur la base des onze sous-critères énoncés par le cahier spécial des charges (article 2.5.1.1), eux-mêmes classés par ordre décroissant d'importance comme annoncé également par le cahier spécial des charges; que les points attribués à chacun des sous-critères ont été répartis, chaque fois que cela était possible, entre trois appréciations de l'offre et du matériel y présenté : l'appréciation que l'on peut porter sur l'offre à partir de sa simple lecture; et l'appréciation portée sur le prototype présenté par le candidat à partir des tests effectués d'une part dans les locaux de chaque candidat sur démonstration par le candidat lui-même et d'autre part par un laboratoire indépendant choisi sur appel d'offres;

Considérant que le résultat synthétique des cotations figure sur le tableau "Résultats (valeur technique)" annexé au présent arrêté; qu'il donne les cotations globales suivantes :

- Siemens Nixdorf (446 points);
- Priminfo (438 points);
- Bull (369 points);

Considérant que, sur le deuxième critère, chaque offre a reçu deux cotations, correspondant respectivement aux variantes financières 1 (VF1 : achat) et 2 (VF2 : leasing);

Que le poids attribué à une offre est inversement proportionnel à son montant et déterminé par une formule mathématique identique pour toutes les offres; que l'offre BULL, respectivement en VF1 et VF2, présente les montants de 1.136.893.857 et 1.146.480.305 francs; que l'offre Priminfo présente 826.698.629 et 836.584.273 francs; et l'offre Siemens 1.072.338.711 et 1.078.504.027 francs;

Que, ainsi, le classement se présente comme il suit :

- Priminfo (350 pour VF1 et 346 pour VF2);
- Siemens (246 pour VF1 et 243 pour VF2);
- Bull (219 pour VF1 et 215 pour VF2).

Considérant que, sur le troisième critère, il a été procédé en utilisant des sous-critères correspondant aux postes de documentation énoncés par l'article 2.5.1.3. du cahier spécial des charges; que le classement se présente comme il suit :

- Siemens (32 points);
- Bull (20 points);
- Priminfo (7 points).

Considérant que le total des trois critères donne le classement suivant :

- Priminfo VF1 : 795;
- Priminfo VF2 : 791;
- Siemens VF1 : 724;
- Siemens VF2 : 722;
- Bull VF1 : 607;
- Bull VF2 : 603;

Considérant que les points attribués à la variante financière de chaque candidat sont calculés en tenant compte du taux OLO du lundi 19 octobre 1998 à 11 heures, selon les modalités prévues par le C.S.Ch., soit 3,41 %;

Considérant qu'il y a lieu de faire choix de la VF2, qui, quoique légèrement plus chère, permettra de répartir les paiements de la Région sur la durée de vie prévue des équipements;

Considérant que compte tenu du choix financier ci-dessus exposé, il y lieu de choisir l'offre de la firme Priminfo dans sa variante financière 2, cette offre devant être considérée comme la plus intéressante;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La S.A. WIN et la société AAVS ne satisfont pas aux critères de sélection qualitative.

Article 2 :

Le marché de fournitures des centres Cybermédia est attribué à la société Priminfo."

Il s'agit de la décision attaquée qui a été notifiée le jour même à l'attributaire du marché, et le lendemain aux candidats évincés, dont la requérante.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et excès de pouvoir"; qu'elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle porte sur la sélection qualitative de l'attributaire PRIMINFO, et lui reproche plus particulièrement de ne pas indiquer en quoi le plan de charge présenté dans l'offre de PRIMINFO, compte tenu du rapport du réviseur d'entreprises et des précisions apportées par l'attributaire, pouvait être considéré comme "crédible"; qu'elle souligne, dans son mémoire en réplique, qu'une telle motivation était d'autant plus nécessaire que la société PRIMINFO n'avait pas la capacité de production et de déploiement lui permettant de faire face à cette charge et que le taux de croissance requis était exceptionnellement important;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen n'exige pas que l'administration indique les raisons pour lesquelles elle a pris la décision positive d'admettre la candidature d'un candidat eu égard aux critères de sélection qualitative; qu'elle souligne que toute autre est l'exigence de motivation pesant sur une décision d'exclure un candidat parce qu'il ne répond pas aux critères de qualification, décision qui, contrairement à celle de ne pas exclure un candidat, en prive directement un de son droit de voir son offre comparée aux autres; qu'elle ajoute qu'elle eut pu tout simplement omettre de mentionner les diligences qu'elle a faites pour s'assurer que le candidat PRIMINFO était en mesure d'exécuter le marché, et ainsi s'abstenir d'alerter les candidats évincés envisageant un recours de ce qu'il y avait

lieu de vérifier l'appréciation portée sur cette candidature; qu'elle indique encore que, s'il fallait exiger que l'autorité administrative motive, sur chaque critère de capacité économique, financière et technique, les raisons positives pour lesquelles un candidat ne doit pas être exclu, la motivation des décisions en matière de marchés publics deviendrait à ce point longue et fastidieuse qu'elle se retournerait contre son objectif: rendre la démarche de l'autorité administrative transparente;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est motivée; qu'en effet, elle indique les éléments (plan de développement de ses capacités de production par rapport à la chronologie du marché, mode de recrutement du personnel supplémentaire, rapport d'un réviseur d'entreprises sur la solidité financière de PRIMINFO) qui ont permis à la partie adverse d'estimer que la firme PRIMINFO satisfaisait à la sélection qualitative; que l'on ne peut exiger d'elle qu'elle indique les motifs de ses motifs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas expliquer en quoi les prix de l'offre de la société PRIMINFO étaient normaux, à tout le moins s'agissant du coût du personnel et des prix du matériel; qu'elle souligne que la nécessité de motiver à cet égard s'imposait d'autant plus que l'anormalité du prix pouvait cacher une non-conformité au cahier spécial des charges; que, dans une seconde branche, elle soutient qu'en énonçant que l'offre de la société PRIMINFO est conforme aux spécifications du cahier spécial des charges et qu'aucune non-conformité substantielle n'a été décelée, la décision attaquée recèle une ambiguïté dans ses motifs, qui équivaut à un défaut de motivation; qu'une telle ambiguïté découlerait, selon elle, de ce que cette énonciation pourrait signifier, soit que l'offre de PRIMINFO n'était entachée d'aucun défaut de conformité, soit que cette offre était entachée d'une non-conformité mais que cette non-conformité n'était pas substantielle;

Considérant que la partie adverse, en réponse, fait valoir, sur la première branche, que, comme en matière de sélection qualitative, il n'est pas requis que l'administration expose les motifs pour lesquels elle a estimé, soit ne pas devoir interroger un candidat malgré un écart significatif de prix, soit, après l'avoir interrogé, pouvoir retenir ces prix comme normaux; qu'elle relève que la requérante s'abstient de formuler un moyen invoquant l'erreur manifeste d'appréciation; que, quant à la seconde branche, la partie adverse soutient que la motivation reprochée est dépourvue

d'ambiguïté; qu'elle indique que l'examen des offres a révélé qu'aucune d'elles n'était totalement conforme; que, pour le surplus, elle renvoie à la pièce n° 36a du dossier administratif comprenant une étude qualitative des non-conformités décelées et exposant les raisons pour lesquelles ces non-conformités ont été, dans le chef de chacun des trois candidats dont l'offre a été examinée, considérées comme non substantielles;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée est motivée; qu'en effet, elle indique que les prix de la société PRIMINFO n'ont été considérés comme normaux qu'après une demande de justification et l'acceptation par le groupe d'évaluation des justifications fournies, et elle donne les raisons pour lesquelles le groupe d'évaluation a pu considérer ces justifications comme suffisantes; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que si l'énonciation critiquée est effectivement susceptible de deux interprétations, il n'en résulte aucune ambiguïté équivalant à un défaut de motivation, dès lors que, quelle que soit l'interprétation adoptée, elle signifie qu'il n'y avait pas lieu de considérer l'offre de PRIMINFO comme irrégulière; qu'en cette branche, le moyen n'est pas non plus fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 1, 2.5 et 6 du cahier spécial des charges, ainsi que des principes de libre concurrence, d'égalité entre soumissionnaires, de bonne administration et excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle allègue que, à défaut de précision et notamment d'indication dans le cahier spécial des charges de la pondération des critères devant présider à l'appréciation de l'offre la plus intéressante, rien n'indique que la Région wallonne a respecté les dispositions et principes visés au moyen, et plus particulièrement qu'elle a appliqué de manière stricte et égale les critères d'attribution adoptés, et respecté leur importance relative; que, dans une deuxième branche, elle soutient "que le meuble proposé par la S.A. PRIMINFO ne répondait pas aux spécifications des articles 1.2.3.1 et 6.3 du cahier des charges (tablette du meuble non-amovible; PC-élève accessible; prises écran, clavier, souris, écouteur accessibles et détachables et non pas dans un logement fermé à clef, goulotte du meuble n'enserrant pas les câbles réseaux alimentation et sécurité de minimum 6 PC élèves avec option pour un total de 9 PC, goulotte des deux meubles non jointive, absence de solidarisation des meubles); qu'elle y soutient en outre qu'en attribuant 35 points pour un tel poste à PRIMINFO, et en ne lui attribuant que 34,2 points, à elle qui avait

proposé un meuble répondant strictement à la norme ISO 9241.5 relative à l'ergonomie des meubles pour postes de travail à écran de visualisation, la partie adverse a violé les articles du cahier spécial des charges et les principes visés au moyen; qu'elle y reproche encore à la partie adverse de n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles elle avait attribué, dans ces conditions, les points susmentionnés; que, dans une troisième branche, concernant les critères "valeur technique" CT9 (facilité d'exploitation et de mise à jour des machines et des logiciels), CT10 (facilité de repérage des dysfonctionnements) et CT11 (facilité de dépannage et pour remédier rapidement aux défauts), elle reproche à la partie adverse de s'être bornée à lui accorder les notes respectives de 23, 19,8 et 19,2 sans autre précision, alors qu'elle avait prévu dans son offre un logiciel particulier, Trans View, destiné à répondre de manière nettement plus complète aux besoins de gestion à distance, et de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles elle accordait à l'offre de PRIMINFO des notes nettement supérieures, à tout le moins pour les éléments CT9 et CT10; que, dans une quatrième branche, elle soutient, s'agissant du deuxième critère d'attribution (montant de l'offre), que la partie adverse s'est trompée en sa défaveur en retenant des montants trop élevés pour les différentes variantes de son offre, compte tenu de la renonciation à inclure dans la centrale de sécurité des centres Cybermedia le transmetteur IP spécifiquement exigé par le cahier spécial des charges;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse, en réponse, admet que le cahier spécial des charges ne prévoyait pas la pondération chiffrée des critères et sous-critères, mais souligne que l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité ne l'exige pas, se bornant à prévoir l'obligation d'indiquer que les critères sont mentionnés "dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée", ce qui fut le cas; qu'elle observe que la requérante ne démontre pas que la pondération accordée aux critères viole le principe d'égalité; que, sur la deuxième branche, la partie adverse soutient que le meuble proposé par PRIMINFO était parfaitement conforme au cahier spécial des charges, entre autres quant aux points soulevés par la requérante; que, quant aux cotations, elle indique que "la loi du 29 juillet 1991 ne va pas jusqu'à exiger que chaque cote soit motivée", l'indication de la note satisfaisant à l'obligation de motivation; que, quant à la troisième branche, après avoir rappelé cette dernière règle, elle s'attache à justifier les notes accordées, en argumentant sur les difficultés susceptibles d'être induites par un système mixte combinant l'utilisation de deux logiciels différents, et notamment sur plusieurs incidents ayant émaillé la démonstration des fonctionnalités du système, démonstration qui a eu lieu le 29 juillet 1998; qu'en réponse à la quatrième branche invoquée, la partie adverse renvoie aux pièces 35 et 40 du dossier administratif où sont décrits les calculs ayant abouti aux montants cités dans la décision d'attribution du marché; qu'elle soutient en outre que la requérante n'a pas intérêt à cette quatrième

branche du moyen compte tenu de l'importance des écarts de prix existant entre l'offre de PRIMINFO et celle de la requérante; qu'elle fait valoir que, "à supposer qu'elle ait commis une erreur qui pourrait porter sur quelques dizaines, voire même sur quelques centaines de milliers de francs, les attributions de points relatifs au critère du montant de l'offre n'en eussent été modifiées que de manière extrêmement marginale, puisque les deux offres étaient encore séparées par 250 millions de francs";

Considérant, sur la première branche, que la requérante se contente d'écrire que, "à défaut de précision (...), rien n'indique que la Région wallonne a respecté les dispositions et principes visés"; qu'ainsi, elle n'allègue même pas que la partie adverse, en adoptant la pondération dont elle usa dans son appréciation des différentes offres, aurait violé les dispositions visées au moyen; qu'elle s'est abstenue d'invoquer la violation de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité; qu'au surplus, lorsque le cahier spécial des charges classe les critères par ordre décroissant d'importance, il ne doit pas nécessairement les pondérer, la pondération pouvant avoir lieu après l'ouverture des offres pour autant qu'elle respecte l'esprit du cahier spécial des charges et qu'elle demeure étrangère à toute manipulation tendancieuse violant le principe d'égalité; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 1.2.3.1. du cahier spécial des charges est relatif à la protection passive des équipements contre le vol et la dégradation; que, dans la rubrique "1.2.3.1.1. Conception générale", il est expressément prévu que les deux approches proposées "ne se veulent pas limitatives" et que "le soumissionnaire peut ainsi proposer une approche différente (variante libre) pour autant qu'elle permette d'atteindre les mêmes objectifs à des coûts plus intéressants"; que l'article 6.3 du même cahier spécial des charges comporte la description détaillée des différents composants des centres CyberMedia, mais prévoit, semblablement, que "lorsque les fonctionnalités demandées pourraient être parfaitement satisfaites par des composants possédant des caractéristiques alternatives et offrant un avantage significatif soit au niveau du coût total de possession (TCO), soit au niveau des performances, le soumissionnaire pourra proposer, de manière motivée, la solution la plus adéquate pour lui."; qu'il ressort de ces dispositions expresses du cahier spécial des charges que les spécifications techniques étaient prévues sans une rigueur absolue et que les soumissionnaires disposaient d'une certaine liberté à leur égard pourvu que les objectifs imposés au matériel par le cahier des charges soient atteints; que tel paraît bien avoir été le cas de la solution retenue par PRIMINFO n'abritant pas divers accessoires d'ordinateurs dans un logement fermé à clef, mais les sécurisant par un cadenas; qu'en toute hypothèse, en cette branche du moyen, la requérante ne soutient pas que les non-

conformités qu'elle y dénonce auraient été substantielles et auraient dû entraîner l'exclusion de cette offre pour irrégularité; que, dès lors, la partie adverse a pu procéder à l'évaluation de l'offre présentée par PRIMINFO; que, pour le surplus, la circonstance que le mobilier offert par la requérante répondait à une norme ISO, ce que n'exigeait pas le cahier des charges, n'empêche pas que l'offre de PRIMINFO ait pu, elle aussi, être appréciée, et que la requérante reste en défaut de démontrer, quant à ce, une erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, rien n'obligeait la partie adverse à justifier dans la décision elle-même les notes attribuées à chacun des sous-critères des offres et, ainsi, à y exposer les motifs de ses motifs; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que, comme indiqué ci-avant quant à la deuxième branche du moyen, le reproche formulé de n'avoir pas explicité les notes attribuées aux critères CT9, CT10 et CT11 n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche et quant au critère "montant de l'offre"-VF2, que l'offre de PRIMINFO s'est vu attribuer 346 points sur 350 pour un montant de 836.584.273 francs, tandis que l'offre de la requérante s'en voyait attribuer 243 pour un montant de 1.078.504.027 francs; que la requérante estime que ce n'est pas ce dernier montant qui aurait dû être retenu, mais bien celui de 1.020.187.110 francs; qu'à supposer que cette erreur soit vérifiée, il n'empêcherait manifestement pas une très importante différence quant au montant des offres de subsister et sa rectification n'aurait rien changé au classement des offres; que, partant, la requérante n'a pas intérêt à cette critique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante prend un quatrième et nouveau moyen de la "violation des articles 1 et 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, 82, 83, 84, 85, 110 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'égalité entre soumissionnaires et du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, elle estime qu'il ressort notamment de la pièce 36 B du dossier administratif, "que la société PRIMINFO a systématiquement obtenu le maximum de points pour des éléments de son offre qui, soit n'étaient pas conformes au cahier spécial des charges, soit étaient qualifiés par la Région wallonne de sommaires, non compris, supposés, engagements vagues, imprécis, très incomplets"; qu'elle invoque à cet égard les problèmes de la conformité du prototype par rapport à l'offre et du coffret métallique censé enfermer le PC,

soulignant que ces non-conformités avaient une incidence directe sur le prix, et citant en exemple qu'un téléviseur de 72 cm est plus cher qu'un de 69 cm; qu'elle soutient que l'admission de ces non-conformités a créé une discrimination entre soumissionnaires et a rendu impossible une comparaison effective des offres; que, selon elle, ces irrégularités étaient substantielles, parce qu'elles touchaient à des éléments essentiels, et auraient dû entraîner la nullité absolue de l'offre; qu'elle ajoute que, s'il fallait considérer que ces irrégularités, prises isolément, n'étaient pas substantielles, leur ensemble constituait sans doute une telle irrégularité devant entraîner la nullité absolue de l'offre de PRIMINFO; que, dans une deuxième branche, elle soutient que, "dès lors que l'offre de la société PRIMINFO était entachée d'irrégularités substantielles entraînant sa nullité absolue et devait être écartée, le pouvoir adjudicateur ne pouvait prendre contact avec la société PRIMINFO pour faire préciser ou compléter la teneur de son offre; qu'elle en déduit que la partie adverse a violé notamment l'article 115 visé au moyen; que, dans une troisième branche subsidiaire, elle reproche à la partie adverse d'avoir traité les soumissionnaires de manière inégale; qu'elle soutient que "la Région wallonne n'a pas pris contact avec la S.A. SIEMENS pour faire préciser ou compléter la teneur de son offre, comme elle l'a fait avec la société PRIMINFO ou dans la même mesure", et "qu'en outre, elle a pris en compte les réponses ainsi fournies par la société PRIMINFO après le dépôt de son offre et a rejeté les précisions/compléments apportés par la S.A. SIEMENS"; que, dans une quatrième branche, elle affirme que le motif de la décision attaquée, selon lequel "l'offre de la société PRIMINFO est conforme au cahier spécial des charges et qu'aucune non-conformité substantielle n'a été décelée", est inexact;

Considérant que, dans la première branche de ce moyen nouveau, la requérante se plaint, en synthèse, de ce que l'offre de PRIMINFO comportait des non-conformités substantielles, de ce que ces irrégularités rendaient impossible une comparaison effective des offres, et de ce que l'offre de PRIMINFO et celle de la requérante ont été traitées de manière inégale par la partie adverse qui aurait fait preuve d'indulgence à l'égard de PRIMINFO, et de sévérité à l'égard de SIEMENS; que, outre ces critiques abstraites et générales, dans le "développement" de cette branche du moyen incluse dans son mémoire en réplique, la requérante cite un exemple de non-conformité ayant une incidence directe sur le prix: un téléviseur de 72 cm, plus cher qu'un de 69 cm, sans toutefois évaluer l'importance de cette incidence sur le coût total du marché, ni indiquer en quoi cette différence de dimension, apparemment minime, aurait pu modifier la substance de l'offre; qu'elle y évoque encore, en une note de bas de page d'une seule ligne, le "problème de la conformité du prototype par rapport à l'offre, (et celui) du coffret métallique censé enfermer le PC", sans plus d'explications; que, ce faisant, la requérante n'établit pas que ces non-conformités, à les supposer avérées, auraient été

substantielles, ni qu'elles rendaient impossible une comparaison effective des offres, ni qu'elles auraient été traitées de manière inégale par la partie adverse; qu'elle n'établit pas davantage que l'ensemble des non-conformités, dont elle n'énonce trop brièvement que l'un ou l'autre exemple, devrait être considéré comme une irrégularité substantielle; que le moyen manque de précision et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de suppléer d'office à cette imprécision;

Considérant, quant aux points obtenus par PRIMINFO pour des postes de son offre qui n'étaient pas strictement conformes aux stipulations du cahier spécial des charges, la requérante reste en défaut d'établir le caractère systématique du procédé qu'elle reproche, et perd de vue qu'une non-conformité n'est pas nécessairement substantielle; qu'elle n'établit pas surtout le traitement discriminatoire dont elle aurait été victime;

Considérant que les exemples enfin concrets de non-conformité exposés par la requérante dans son dernier mémoire, et tenant notamment aux disques de type IDE offerts par PRIMINFO au lieu de disques SCSI pour les serveurs des écoles, à la capacité de stockage limitée à 7 CD au lieu des 12 CD requis, à la caméra de type "bon marché" branchée sur la porte parallèle prévue notamment pour les imprimantes au lieu de la caméra "carte d'acquisition vidéo incluse", à la durée minimale de vie de la lampe du projecteur LCD, à l'absence de plan de déploiement réaliste et d'indication des dispositions pratiques à prendre pour garantir la bonne exécution de ce déploiement, constituent des griefs qui n'ont jamais été invoqués auparavant, alors qu'ils auraient pu - et donc dû - l'être dès le mémoire en réplique; que, invoqués tardivement, ils ne sont pas recevables; qu'en sa première branche, ce quatrième moyen nouveau n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen nouveau, qu'à défaut pour la requérante d'établir que l'offre de PRIMINFO était affectée d'une non-conformité substantielle, le reproche qu'elle adresse à la partie adverse d'avoir pris contact avec PRIMINFO n'est pas fondé;

Considérant que la troisième branche du moyen nouveau manque d'une précision élémentaire; que la requérante n'y établit pas concrètement la différence de traitement qu'elle allègue de manière abstraite; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de suppléer à cette imprécision;

Considérant que le reproche formulé dans la quatrième branche du même moyen, selon lequel affirmer que l'offre de PRIMINFO est conforme au cahier spécial

des charges et qu'aucune non-conformité substantielle n'a été décelée constitue un motif inexact, n'est qu'une allégation abstraite qui, faute de toute précision concrète, rend la branche du moyen irrecevable; que ce quatrième moyen nouveau ne peut être retenu;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.